BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2022-1023 /PRES-TRANS/ PM/MEFP/MDICAPME portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère en charge de l'industrie et du commerce (à titre de régularisation)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa of nº 00 930

du 05/14/2022

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°2022-0942/PRES-TRANS du 09 novembre 2022 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances;

Vu le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions ;

Vu le décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n° 2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation type des départements ministériels ;

Sur rapport du Ministre du Développement Industriel du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 21 décembre 2021 ;

DECRETE

Article 1: En application de l'alinéa 1 de l'article 12 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances, il est autorisé la perception de recettes relatives à certaines prestations du ministère en charge de l'industrie et du commerce. Il s'agit des prestations

- les constatations de démarrage d'activités ;
- la délivrance d'agréments, d'autorisations, de certificats et d'attestations en matière commerciale et industrielle ;
- la gestion des zones industrielles.

suivantes:

<u>Article 2</u>: Les recettes issues des prestations visées à l'article 1 du présent décret comprennent:

a- En matière de constatation de démarrage d'activités :

- les frais de constatation de démarrage d'activités.

b- En matière de délivrance d'agréments, d'attestations, de certificats et d'autorisations en matière commerciale et industrielle :

- les frais de délivrance de l'agrément en qualité d'entreposeur des produits du monopole des tabacs ;
- les frais de renouvellement de l'agrément en qualité d'entreposeur des produits du monopole des tabacs ;
- les frais de délivrance de l'agrément en qualité de fabriquant des produits du monopole des tabacs ;
- les frais de délivrance et de renouvellement de l'agrément en qualité de distributeur des produits pétroliers ;
- les frais d'inspection pour la délivrance de l'agrément au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO ;
- les frais de délivrance de l'autorisation d'implantation d'unité industrielle ;
- les frais de délivrance de l'autorisation spéciale d'exportation ;
- les frais de modification de l'autorisation spéciale d'exportation ;
- les frais de délivrance du duplicata de l'autorisation spéciale d'exportation ;
- les frais de délivrance de l'autorisation spéciale d'importation ;
- les frais de modification de l'autorisation spéciale d'importation ;
- les frais de délivrance du duplicata de l'autorisation spéciale d'importation ;
- les frais de délivrance de la carte professionnelle de commerçant ;
- les frais de renouvellement de la carte professionnelle de commerçant ;
- les frais de délivrance de la carte professionnelle de commerçant importateur ;
- les frais de renouvellement de la carte professionnelle de commerçant importateur ;
- les frais de délivrance du visa du monopole des produits de tabacs ;

- les frais de délivrance du certificat d'origine ;
- les frais de délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de commerçant par les étrangers ;
- les frais de délivrance et de renouvellement de l'agrément pour la commercialisation de semences végétales ;
- les frais de délivrance de l'autorisation de production d'huiles alimentaires ;
- les frais de délivrance de l'autorisation de production des eaux préemballées;
- les frais de délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires ;
- les frais de délivrance de l'attestation d'activités ;
- les frais de délivrance de la dispense de l'obligation d'apport d'une succursale à une société de droits burkinabè.

c- En matière de gestion des zones industrielles :

- les frais d'étude des dossiers de demande de parcelles en zones industrielles ;
- les frais de délivrance de l'acte d'avis favorable de demande de parcelles en zones industrielles ;
- les pénalités du non-respect des clauses du cahier des charges applicable aux zones industrielles.

Article 3: Les actes donnant lieu aux natures de recettes ci-dessus énumérées sont également délivrés électroniquement à partir du portail virtuel dénommé « Portail d'Entrée au Burkina Faso » en abrégé PEB.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et de l'industrie et du commerce fixe les modalités et la liste des actes qui sont délivrés électroniquement à partir du PEB.

Article 4: Les droits de timbre exigibles et apposables sur les actes et imprimés délivrés manuellement par l'Administration publique demeurent acquis au profit du Trésor public et sont inclus dans les coûts des actes délivrés électroniquement.

<u>Article 5</u>: Les frais des actes délivrés électroniquement à partir du PEB font l'objet de télépaiement via les fournisseurs des services de télépaiement.

Des conventions qui fixent les conditions de télépaiement sont signées entre l'Etat et les fournisseurs desdits services de télépaiement et les autres partenaires intervenant sur le PEB.

Article 6 : Toute perception de recettes relatives aux prestations du ministère en charge de l'industrie et du commerce donne lieu à la délivrance d'une quittance conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7: Les recettes ainsi réalisées profitent intégralement au budget de l'Etat.

Toutefois, les recettes issues des actes délivrés électroniquement à partir du PEB sont réparties entre le budget de l'Etat, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina (CCI-BF) et la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso (MEBF).

Article 8: Les tarifs applicables aux différentes prestations, les modalités de perception et de répartition des recettes sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et de l'industrie et du commerce.

Article 9: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, le décret n°2017-1130/PRES/PM/MINEFID/MCIA du 30 novembre 2017 portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère en charge du commerce et de l'industrie.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre Article 10: du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 decembre 2022



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Le Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites

et Moyennes Entreprises

Aboubakar NACANABO

Serge Gnaniodem PODA